

Pursuant to Trial Chamber I's instruction dated 23 November 2023, this document is reclassified as Public.

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 29 septembre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

CONFIDENTIEL

Réponse de la Défense à la contestation préliminaire de l'expert proposé D-23

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Pursuant to Trial Chamber I's instruction dated 23 November 2023, this document is reclassified as Public.

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Mme. Nazhat Shameem Khan,
Procureure Adjointe
M. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Défense de M. Abd-Al-Rahman (« Défense ») près la Cour pénale internationale (« Cour ») soumet à l'Honorable Chambre de première instance I (« Chambre »), conformément aux instructions et délais impartis par celle-ci¹, ses conclusions en réponse (« Réponse ») au « *Prosecution's challenge to the qualifications of Witness D-0023 and to the admissibility of the report and related material* » (« Notice »), déposée à titre confidentiel le 15 septembre 2023 par le Bureau du Procureur (« BdP »). Dans sa Notice, le BdP s'oppose à la « *Defence Request to admit Mr. Philippe as an Expert Witness* » et ses annexes, déposées initialement à titre confidentiel par la Défense le 22 août 2023 (« Demande d'expert »)².

2. Au moyen de la Notice, le BdP conteste les qualifications du témoin D-23 en tant qu'expert, ainsi que la recevabilité de son rapport (« Rapport ») et de tous les documents s'y rapportant³.

3. La Défense prie la Chambre de considérer le témoin D-23 comme témoin expert, d'accepter son Rapport ainsi que son témoignage à venir, qui ont pour ambition d'éclairer les juges de la Chambre sur des éléments de contexte, des points en litige et de preuves présentés au procès, qui sont relatifs au droit soudanais et à ses interactions avec la présente affaire⁴.

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 23 *bis* du Règlement de la Cour (« RdC »), la Réponse est classée comme confidentielle, car elle fait référence au contenu de documents classés eux-mêmes confidentiels.

SOUMISSIONS

5. Au moyen de la Notice, la démarche du BdP consiste à ne pas vouloir entendre le témoin expert D-23 proposé par la Défense en contestant sa qualité d'expert et s'opposant par là-même au versement au dossier du Rapport. Le BdP soutient que le

¹ Courriels de la Chambre de première instance datés des 19 et 26 septembre 2023 ; Message WhatsApp de la juriste de la Chambre daté du 20 septembre 2023 à 15h15.

² Defence Request to admit Mr Philippe Gout as an Expert Witness, avec annexes confidentielles (« Demande d'expert »), 22 août 2023, avec annexes confidentielles, ICC-02/05-01/20-1004-Conf, reclassifiée publique le 15 septembre 2023, [ICC-02/05-01/20-1004](#) avec annexes confidentielles.

³ Prosecution's challenge to the qualifications of Witness D-0023 and to the admissibility of the report and related material ("Notice"), ICC-02/05-01/20-1018-Conf, par. 1 et 31; Demande d'expert, par. 1, 2 et 12; Annexe 1 confidentielle: DAR-D31-00000134-0001 (« Rapport »).

⁴ Demande d'expert, par. 8-11.

témoin D-23 aborde dans le Rapport des sujets qui : i) ne relèvent pas de son domaine de compétence ; ii) ne sont pas utiles à la Chambre ; et/ou (iii) ne font qu'usurper les fonctions de la Chambre en tant qu'arbitre ultime des faits et du droit. Enfin, le Rapport présenterait également, selon le BdP, des lacunes méthodologiques⁵.

a. Concernant la qualité d'expert du témoin D-23

6. La Défense rappelle que selon la jurisprudence de la Cour⁶, un témoin expert est une personne qui, en vertu de ses connaissances, compétences ou de sa formation spécifiques, peut aider la Chambre à comprendre ou à trancher une question de nature technique qui fait l'objet d'un litige⁷. Ce dernier jouit habituellement d'une grande latitude pour exprimer ses opinions dans le cadre de son expertise et ses points de vue n'ont pas besoin d'être fondés sur des connaissances ou une expérience de première main⁸. Il appartient toutefois à la Chambre d'évaluer si le témoin possède des compétences suffisantes dans un domaine pertinent pour qu'elle puisse bénéficier de son opinion, et cela sans usurper les fonctions des juges de la Chambre, qui demeurent les seules habilitées à établir le droit et les faits⁹.

7. Le BdP soutient que le témoin D-23 n'est pas suffisamment qualifié pour offrir une expertise sur les sujets identifiés¹⁰. Il affirme que le témoin D-23 n'a reçu aucune formation juridique, ni expérience spécifique en droit soudanais, droit constitutionnel soudanais, droit islamique, droit civil et pénal soudanais ou encore en législation militaire soudanaise¹¹. Ainsi, de l'avis du BdP, le témoin D-23 ne serait donc pas compétent pour traiter dans le Rapport de l'ensemble du corpus de droit soudanais pertinent, de sa hiérarchie et de ses interactions avec le droit international.

⁵ Notice, par. 27-30.

⁶ *The Prosecutor v. Ruto and Sang*, Decision on Sang Defence Application to exclude Expert Report of Mr Hervé Maupeu ("Décision Sang"), 7 August 2013, [ICC-01/09-01/11-844](#), para. 12; *The Prosecutor v. Ntaganda*, Decision on Defence preliminary challenges to Prosecution's expert witnesses ("Decision Ntaganda"), 9 February 2016, [ICC-01/04-02/06-1159](#), para. 8; *The Prosecutor v. Bemba and al.*, Decision on Prosecution Request to Exclude Defence Witness D22-0004, 24 February 2016, [ICC-01/05-01/13-1653](#), para. 11.

⁷ Décision Ntaganda, par. 7-10.

⁸ Décision Ntaganda, par. 9 et 15.

⁹ Décision Sang, par. 23.

¹⁰ Notice, par. 6-15.

¹¹ Notice, par. 6-15.

8. La Défense rappelle que le témoin D-23 est docteur en droit international public, Maître de Conférences à l'université de Toulouse en France et a consacré l'entièreté de ses travaux de recherches doctorales au droit coutumier soudanais et au droit international. La Défense rappelle aussi que le témoin D-23 a reçu deux prix universitaires pour ses travaux de recherche sur le Soudan consacrés dans sa thèse, laquelle est encours de publication¹². A titre informatif, la Défense se permet d'offrir au BdP une traduction en anglais plus appropriée du titre de la thèse que celle qu'il a utilisée dans sa Notice, à savoir : « *The perception of the infra-state customary legal order by international law : a Sudanese experience of peacebuilding* »¹³.

9. Lors de ses recherches doctorales, le témoin D-23 a ainsi collaboré avec un centre de recherche à Khartoum et rencontré, entendu, débattu avec nombre de professionnels qualifiés sur le Soudan¹⁴. Le témoin D-23 est ainsi équipé de par sa thèse de doctorat, ses publications subséquentes et son expérience de terrain pour traiter de sujets relatifs au droit soudanais sous le prisme de la hiérarchie des sources et de la place des traités internationaux, du droit coutumier national et international, de l'état d'urgence, des lois et décrets soudanais et de la Charia, en tant que composante à part entière du droit national applicable au Soudan.

10. Il serait ainsi extrêmement restrictif de considérer que dans la mesure où le témoin D-23 n'a pas de diplôme spécifique en droit soudanais ou droit musulman ou n'est pas avocat au Soudan, ou encore parce qu'il n'avait pas traité d'un point précis du Rapport au préalable dans sa thèse, il ne serait pas suffisamment apte à appréhender des sujets de droit coutumier ou de droit positif soudanais, de les analyser et d'offrir une opinion d'expert. Rien dans la jurisprudence de la Cour ne justifie une telle restriction. Il serait tout aussi absurde de considérer qu'un expert dans le droit national d'un État ne pourrait être choisi que parmi les ressortissants ou, pire, les avocats de cet État. Concrètement, retenir une telle condition reviendrait à limiter la liste des experts potentiels en droit soudanais devant la Cour aux seuls ressortissants

¹² Demande d'expert, par. 5-8 ; DAR-D31-D31-00000133 (« CV de Philippe Gout ») ; DAR-D31-00000132 (*Personal statement* de Philippe Gout).

¹³ *Philippe Gout*, [L'appréhension de l'ordre juridique coutumier infra-étatique par le droit international : l'expérience soudanaise de la consolidation de la paix](#).

¹⁴ CV de Philippe Gout.

ou avocats soudanais. Cette approche priverait la Cour de l'approche neutre et objective qu'un expert éloigné des sphères d'influence et pressions du Gouvernement du Soudan est mieux à même d'offrir.

11. La Défense rappelle que le témoin expert conjoint du BdP et de la Défense qui a comparu au début du procès, le Professeur Alex de Waal, n'était pas soudanais et n'était pas non plus titulaire de diplômes soudanais. Son expertise n'a pourtant pas été contestée par le BdP qui l'a conjointement appelé comme témoin expert avec la Défense. Requérir l'obtention d'un diplôme en droit soudanais pour comparaître en tant qu'expert en droit Soudanais devant la Cour reviendrait à isoler la discipline juridique, en en faisant une discipline à part, à laquelle seuls les diplômés d'un État pourrait avoir accès pour ce qui concerne cet État. Une conception aussi restrictive reviendrait ni plus ni moins à nier l'existence ou la pertinence de l'approche comparative du droit, alors que le droit comparé constitue une discipline juridique à part entière consacrée par les milieux universitaires de tous les pays du monde. Dans sa Notice, le BdP ne justifie en rien en quoi la discipline juridique devrait faire l'objet d'un tel traitement, comparé à, par exemple, l'anthropologie pratiquée par le Professeur Alex de Waal, ni pourquoi le droit d'un État particulier ne pourrait s'étudier que dans ses universités nationales. Le BdP ne démontre pas non plus l'innocuité du droit comparé. En l'absence de justification proposée par le BdP pour une telle singularisation de la discipline juridique et négation de son approche comparative, l'argument du BdP relatif à l'absence de formation ou diplôme juridique obtenu au Soudan par le témoin D-23 est dénuée de tout fondement et doit être écartée.

12. Au vu du CV du témoin D-23 et du Rapport fourni¹⁵, il serait déraisonnable de considérer qu'il ne serait *prima facie* pas suffisamment apte à appréhender le droit coutumier soudanais, et/ou ses notions particulières de *Hiraba* et *Ghanima*, ou encore tout autre outil législatif et juridique soudanais¹⁶.

¹⁵ CV de Philippe Gout.

¹⁶ Voir également, Philippe Gout, *L'appréhension de l'ordre juridique coutumier infra-étatique par le droit international : l'expérience soudanaise de la consolidation de la paix*, disponible sur [Theses.fr](https://theses.fr) (consulté le 29 septembre 2023) où figure le titre et un résumé des travaux de thèse en anglais.

13. Par ailleurs, quant du moyen soulevé par le BdP portant sur la faiblesse des sources utilisées dans le Rapport pour les concepts de *Hiraba* et *Ghanima*, ou encore portant sur la méthodologie employée dans le Rapport pour contester la qualité d'expert du témoin D-23, la Défense rappelle que rien dans la jurisprudence de la Cour ne commande un quota de sources ou une méthodologie spécifique pour réaliser un rapport d'expertise. En outre, tout ce qui relève des sources utilisées, référencement, structure ou méthodologie d'un rapport d'expert est du ressort de la valeur probante qui lui sera attribuée à la fin du procès. Ces questions pourront être aussi abordées lors du contre-interrogatoire ou lors des écritures finales du BdP et prises en considération par la Chambre dans l'évaluation du Rapport, une fois admis¹⁷. En somme, le nombre et la qualité des sources n'a que peu d'effet, s'il en avait, à ce stade de l'examen préliminaire.

14. Enfin, la Défense tient à préciser que suite aux instructions et échanges tenus entre D-23 et les membres de la Défense, à aucun moment celui-ci n'aurait traité de sujets dont il aurait eu une connaissance toute relative, ou une incapacité à traiter, comme par exemple la notion d'*Agid Al Ogada* qui lui avait été soumise et qui lui était selon ses dires peu connue et par conséquent non évoquée dans le Rapport. Le fait de ne pas traiter ce sujet proposé illustre ainsi le professionnalisme du témoin D-23 en tant qu'expert et ne saurait être vu comme un manque d'expertise. Partant, la Défense réitère que D-23 n'aborde dans son Rapport que des sujets qui relèvent pleinement de son domaine d'expertise.

15. Si un doute subsistait pour les juges de la Chambre sur les aptitudes de D-23, il conviendrait alors de le faire comparaître au cours d'une audience de « voir dire », afin de tester son expertise au moyen du contre-interrogatoire réalisé par le BdP, ainsi que par les questions des juges.

b. La pertinence des sujets évoqués dans le Rapport

16. Le BdP soutient que même si certains sujets pouvaient éventuellement entrer dans le champ de compétence du témoin D-23, de tels sujets, sans toutefois indiquer

¹⁷ Décision Sang, par. 27 ; Décision Ntaganda, par. 16.

lesquels, seraient soit redondants dans la mesure où ils auraient été préalablement abordés par le Professeur Alex De Waal, soit non pertinents, soit encore non sujets à litige¹⁸.

17. La Défense relève dans un premier temps que le BdP ne semble pas contester les paragraphes 23-25, 37, 38, 66-85 et 94-122 du Rapport. La Défense renvoie à ses arguments formulés dans la Demande d'expert sur la pertinence du Rapport dans son ensemble, mais tient également à spécifiquement répondre sur les points soulevés par la Notice. Si le témoin D-23 a parfois traité dans son Rapport de développements qui paraissent éloignés des faits de la cause, c'est afin d'illustrer davantage certains sujets relatifs à l'existence et l'organisation de l'ordre coutumier et légal soudanais, comme par exemple la notion de *Nafar*. Il n'en demeure pas moins que le Rapport complète le rapport et le témoignage du Professeur Alex De Waal sur des sujets pertinents. Le Professeur Alex de Waal les avaient traités conformément au domaine d'expertise qui est le sien, l'anthropologie, alors que le témoin D-23 les aborde d'un point de vue juridique. À la lumière des expertises combinées du Professeur Alex de Waal et du témoin D-23, la Chambre jouira donc de deux perspectives différentes et complémentaires sur les sujets communs à ces deux experts. La Défense signale par ailleurs qu'elle avait pris le soin de communiquer au témoin D-23 le rapport et le témoignage du Professeur Alex De Waal, afin de prévenir et d'éviter toute duplication dans son Rapport.

18. Ainsi, s'agissant de la « coordination intertribale », bien que le rapport du Professeur Alex De Waal aborde la question des *judiyya*¹⁹, ses développements à ce sujet sont très généraux et correspondent à l'approche anthropologique de la question. Sur ce sujet, le témoin D-23 propose quant à lui une analyse juridique des caractéristiques de l'institution. Celle-ci est présentée par le Professeur Alex De Waal de façon largement historique et anthropologique. Il n'y a pas de clarification sur la place des *ajawid* dans l'administration coutumière, ni sur les rapports entre la jurisprudence coutumière résultant de l'activité des *judiyya* et le droit soudanais ou

¹⁸ Notice, par. 16-23.

¹⁹ DAR-OTP-0220-1623 (Rapport d'Alex De Waal), par. 68 à 74.

international, ni encore sur le caractère coutumier ou étatique des *judiyya* établies au Darfour ou ailleurs au Soudan. Il ne pourrait donc y avoir de redondance entre les deux experts, qui suivent des approches différentes, anthropologique d'un côté, juridique de l'autre. Le rapport du Professeur Alex De Waal ne s'intéresse au demeurant que très accessoirement à ces questions, alors qu'il présente de façon bien plus détaillée la dynamique et la logique des conflits armés au Darfour, en insistant sur les alliances politiques et les groupes armés. Entendre le témoin D-23 permettra de recueillir ses vues sur les enjeux juridiques des conflits intertribaux. Alors que le Professeur De Waal distingue les conflits intertribaux selon qu'ils portent sur la terre ou sur la concurrence pour l'accès aux fonctions administratives de la « *native administration* »²⁰, le témoin D-23 explique lui que les enjeux ultimes de la totalité des conflits intertribaux sont liés à l'accès aux fonctions administratives coutumières qui font l'objet de sa thèse. Le témoin D-23 clarifiera en outre la confusion fréquente entre la *judiyya* et *musallaha* (réconciliation). Ainsi, clarifier et présenter plus de détails sur les principes de la *judiyya* et quelques exemples significatifs de règlement des différends intertribaux au Darfour au moyen du Rapport complètera l'approche anthropologique contenue dans le rapport et le témoignage du Professeur Alex De Waal. Dans la mesure où l'approche juridique de ses questions est pertinente pour le dossier de la Défense, le BdP, qui en a parfaitement saisi la pertinence, ne saurait y faire obstacle sans priver M. Abd-Al-Rahman de la possibilité d'exercer son droit de présenter sa défense comme il l'entend, en vertu de l'Article 67-1-e du Statut et compromettre davantage encore l'équité du procès.

19. La Défense rappelle qu'il est crucial pour l'équité de la Procédure d'entendre également les preuves de la Défense et notamment une expertise relative au contexte légal et coutumier soudanais. Au paragraphe 36 de sa décision du 17 juillet 2023, l'Honorable Chambre d'Appel (« la Chambre d'Appel ») a rappelé que la question du principe de légalité demeure pendante et pourra être à nouveau soulevée par la

²⁰ T-028-FRA, pp. 60-62 ou T-028-ENG, pp.63-65 (Témoignage d'Alex De Waal).

Défense dans ses observations finales à l'issue du procès²¹. Par son opposition à l'admission du témoin D-023 en qualité d'expert et à sa comparution, le BdP poursuit le seul objectif de priver la Défense des moyens de sa démonstration relative à la violation du principe de légalité, que la Chambre²² et la Chambre d'Appel l'ont autorisée à entreprendre. L'opposition du BdP à l'admission du témoin D-23 en qualité d'expert constitue donc une tentative d'interférence inappropriée dans la présentation de ses moyens préalablement autorisée par la Chambre et la Chambre d'appel. Elle ne doit pas prospérer.

c. Le Rapport n'a pas pour objectif d'usurper les pouvoirs de la Chambre

20. La Défense rappelle le droit applicable selon lequel les témoignages d'experts ne peuvent usurper les fonctions de la Chambre et aborder des questions telles que la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ou la question de savoir si les éléments contextuels, matériels ou intentionnels des crimes reprochés sont satisfaits²³. Ainsi, par exemple, un expert qui dans son rapport fournirait essentiellement des avis juridiques sur les crimes allégués et leur contexte usurperait les fonctions judiciaires de la Chambre²⁴. Si un expert en droit pénal international ne saurait être ainsi accepté car traitant de points de droit devant être adressés par le Conseil de la Défense au moyen de ses soumissions²⁵, un témoin expert portant sur le droit domestique d'un État étranger doit toutefois être autorisé²⁶, voire même considéré comme devant être nécessairement entendu, dans la mesure où il fournit une expertise étrangère à celle des juges²⁷.

²¹ Decision on the Defence's request for reconsideration of the Judgment on the appeal of Mr Abd-Al-Rahman against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Defence 'Exception d'incompétence' (ICC-02/05-01/20-302), [ICC-02/05-01/20-993](#), par. 36.

²² Decision on the Defence's application for leave to file a motion for acquittal, [ICC-02/05-01/20-900](#), par. 8.

²³ *Prosecutor v. Al Hassan*, Public redacted version of the Decision on Prosecution's proposed expert witnesses, 21 October 2020, [ICC-01/12-01/18-989-Red](#), para. 17; *Décision Ntaganda*, para. 21.

²⁴ *Décision Ntaganda*, par. 21.

²⁵ ICTY, *Prosecutor v. Popović & al.*, Decision on the admissibility of the Expert Report and Proposed Expert Testimony of Professor Shabas, 1^{er} Juillet 2008, [IT-05-88-T \(21247-21243\)](#), paras. 7-8.

²⁶ TPIY *Le Procureur c. Milomir Stakić*, Arrêt, 22 mars 2006, [IT-97-24-A](#), par. 164. Voir également *Archbold Criminal Pleading, Evidence and Practice 2021*, éd. Sweet & Maxwell, 2020, Section 10-57: "[In England and Wales] the law of a foreign country must [...] be proved by the testimony of witnesses of competent skill; and foreign written law [...] must be proved by some skilled witness who describes the law."

²⁷ Voir également *Archbold Criminal Pleading, Evidence and Practice 2021*, éd. Sweet & Maxwell, 2020, Section 10-57.

21. Dans la Notice, le BdP semble considérer que les juges de la Chambre sont suffisamment averties pour ne pas voir l'utilité de recevoir l'opinion d'un expert en droit soudanais. Recevoir le Rapport qui porte sur ce droit et la place du droit international au Soudan consisterait alors selon le BdP à outrepasser les fonctions de la Chambre²⁸. La connaissance du droit soudanais ne fait pas partie des critères de sélection des juges. Dans la mesure où aucune des juges qui composent la Chambre n'est juge au Soudan, la Défense ne voit pas par quel moyen elles pourraient avoir une connaissance particulière de ce droit. La Défense appelle donc le témoin D-23 à comparaître à la seule fin d'éclairer et d'assister la Chambre dans son appréhension des éléments de droit pertinents pour sa délibération. En aucune manière le témoin D-23 n'est appelé à dresser des conclusions sur l'application ou la non-application du droit pénal international et du droit humanitaire dans cette affaire au lieu et place des juges. La Chambre est au demeurant suffisamment expérimentée pour ne pas tenir compte des opinions exprimées qui pourraient, par inadvertance, porter sur de telles questions qui relèvent de son ultime ressort. En revanche, la Chambre se verrait privée des informations pertinentes pour se déterminer sur plusieurs aspects de la preuve de la Défense au cas où elle ferait droit à la Notice du BdP et refuserait d'entendre le témoin D-23.

22. Les questions de mise en œuvre nationale du droit international dans le système juridique soudanais sont pertinentes pour la présentation de la preuve de la Défense et la résolution des questions qu'elle entend soumettre au jugement de la Chambre, notamment en relation avec l'application du principe de légalité et la vérification de l'élément psychologique connaissance commun à tous les crimes visés dans les charges. Ainsi, le Rapport n'est pas un moyen pour la Défense d'usurper les fonctions des juges de dire le droit, mais leur offre au contraire une expertise en droit soudanais dont elles auront besoin au cours de leurs délibérations.

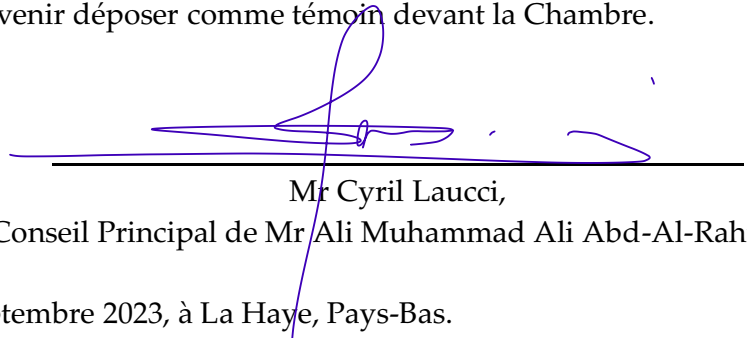
²⁸ Notice, par. 24-26.

d. Le Rapport ne souffre d'aucune défaillance méthodologique

23. La Défense rappelle qu'à la demande du BdP, la thèse doctorale du témoin D-23 et les autres sources qui se trouvaient à sa disposition lui ont pour la plupart été communiquées. Celles qui ne le sont pas encore seront fournies au BdP dans les meilleurs délais²⁹. Toujours à la demande du BdP, le témoin D-23 a accepté de se déplacer fin septembre dans une région de France éloignée de la sienne, malgré ses obligations familiales et professionnelles, pour tenter de retrouver des carnets de notes dans lesquels il avait consigné au moment de ses recherches doctorales des propos tenus par diverses sources utilisées pour les besoins de sa thèse. Afin de donner le temps nécessaire à la préparation du BdP, la comparution du témoin D-23 envisagée au cours du mois d'octobre a, en outre, été reportée au mois de novembre 2023. La Défense s'attache ainsi à respecter ses obligations de communication des sources du Rapport envers le BdP, lequel pourra aisément lors du contre-interrogatoire tester ainsi la fiabilité des conclusions contenues dans le Rapport et aider les juges de la Chambre à déterminer le poids à lui accorder. Les questions de méthodologie n'ont pas d'impact sur l'admission d'un témoin expert, mais uniquement sur l'évaluation de la valeur probante attachée à sa preuve. Le BdP ne peut donc raisonnablement questionner à ce stade la méthodologie employée dans le Rapport et aura tout lieu de la tester à l'occasion de son contre-interrogatoire.

CONCLUSION

24. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la Défense demande à la Chambre de reconnaître la qualité d'expert au témoin D-23, d'accepter son Rapport et de l'autoriser à venir déposer comme témoin devant la Chambre.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 29 septembre 2023, à La Haye, Pays-Bas.

²⁹ Par courriel daté du 26 septembre 2023, la Défense a fourni de nouvelles informations additionnelles sur les sources au BdP suite aux remarques faites dans la Notice.